

04B 12836

JP AUDIT
Société à responsabilité limitée
d'expertise comptable et
de commissariat aux comptes
au capital de 5.000 euros
Siège social : 140 Boulevard Haussmann
75008 PARIS
RCS PARIS 453 442 659

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

04 MAI 2006

N° DE DÉPÔT

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 20/04/2006 Bordereau n°2006/1 229 Case n°15
Régistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

DU 4 AVRIL 2006

L'an deux mille six, et le 4 avril, au siège social

Monsieur Jean-Paul NOURY,

Propriétaire de la totalité des 500 parts de 10 euros composant le capital social de la Société SARL JP AUDIT, Associé unique et seul gérant de ladite société,

A PRIS LES DÉCISIONS CI-DESSOUS CONFORMEMENT A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT:

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société ARPÈGE SOLUTIONS par la société JP AUDIT; approbation des apports-fusion, de leur évaluation et de leur rémunération; augmentation du capital,
- Constatation de la réalisation définitive de l'opération ;
- Modification des articles 6 (apports) et 8 (capital social) des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

en faisant état des pièces suivantes :

- les statuts de la société ;
- un exemplaire du projet de fusion et ses annexes ;
- le récépissé de dépôt de ce projet aux Greffes du tribunal de commerce de PARIS et de LAVAL ;
- les exemplaires des journaux d'annonces légales où a été inséré pour chacune des sociétés absorbante et absorbée l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- le rapport du Commissaire à la fusion ;

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique

- après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la fusion désigné par le Président du Tribunal de commerce de LAVAL,

Qk

- et, après avoir pris connaissance du projet de fusion conclu le 26 novembre 2005 avec la société ARPÈGE SOLUTIONS, aux termes duquel cette société transmettrait à titre de fusion la totalité de son patrimoine à la société JP AUDIT :

- 1) Approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion et décide la fusion par voie d'absorption de la société ARPÈGE SOLUTIONS par la société JP AUDIT.
- 2) Approuve la transmission universelle du patrimoine de la société ARPÈGE SOLUTIONS ainsi que l'évaluation qui en a été faite, la valeur du patrimoine ainsi transmis s'élevant à 147.787 euros.
- 3) Approuve la rémunération de la fusion selon un rapport d'échange de 39 parts de la société JP AUDIT pour 1 part de la société ARPÈGE SOLUTIONS et l'augmentation de capital qui en résulte.
- 4) Décide que la fusion de la société JP AUDIT avec la société ARPÈGE SOLUTIONS est définitive.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique constate que par suite de l'adoption de la résolution qui précède, le capital social est augmenté d'une somme de 144.300 euros par la création de 14.430 parts sociales de 10 euros, chacune entièrement libérées et numérotées de 501 à 14.930 ; ces parts porteront jouissance à compter du 1^{er} février 2006.

L'associé unique décide que la différence entre la valeur des biens transmis par la société absorbée (soit 147.787 euros), et la valeur nominale des parts créées en rémunération de l'apport-fusion (soit 144.300 euros) constituera une prime de fusion de 3.487 euros sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique approuve spécialement les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion dégagée par la fusion et décide en conséquence :

- d'autoriser le Gérant à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime, l'ensemble des frais, droits, taxes, impôts et honoraires consécutifs à la fusion;
- de donner à la prime de fusion toutes autres affectations autres que l'incorporation au capital.

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de modifier comme suit les articles des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 6 - Apports

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société ARPÈGE SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 37.000 euros dont le siège est 90 rue de la Croix de la Gaule - 53000 LAVAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de



LAVAl sous le numéro 439 781 584, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 147.787 euros dont 3.487 euros de prime de fusion.

Article 8 - Capital social

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 149.300 euros et divisé en 14.930 parts de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14.930 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Jean-Paul NOURY, propriétaire de 8.378 parts, numérotées de 1 à 8.378
ci 8.378 parts
 - Joseph BRUNEAU, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 8.379 à 10.016
ci 1.638 parts
 - Joël BOISGONTIER, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 10.017 à 11.654
ci 1.638 parts
 - Marc CHEMINEAU, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 11.655 à 13.292
ci 1.638 parts
 - Pierre RENAUDIN, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 13.293 à 14.930
ci 1.638 parts
- Total : 14.930 parts.

DERNIÈRE DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et reproduit sur le registre de ses décisions.



Jean-Paul NOURY

Associé unique

JP AUDIT
Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000 euros
Siège social : 140, bd Haussmann
75008 PARIS
RCS PARIS 453 442 659

ARPÈGE SOLUTIONS
Société à responsabilité limitée
au capital de 37.000 euros
Siège social : 90 rue de la Croix de la Gaule
53000 LAVAL
RCS LAVAL 439 781 584

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

▪ **Jean-Paul NOURY**

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée JP AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social à PARIS (75008), 140 boulevard Haussmann, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 453 442 659.

et comme spécialement à signer la présente déclaration aux termes d'une décision de l'associé unique de la société en date du 26 novembre 2005.

d'une part,

ET

▪ **Philippe NOURY**

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée ARPÈGE SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 37.000 euros, ayant son siège social à LAVAL (53000), 90 rue de la Croix de la Gaule, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 439 781 584

et comme spécialement habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération de la collectivité des associés en date du 26 novembre 2005.

d'autre part

ont préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre exposé ce qui suit :

1) Le projet étant né d'une fusion entre la société JP AUDIT et la société ARPÈGE SOLUTIONS, les Gérants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société ARPÈGE SOLUTIONS devant être transmis à la société JP AUDIT, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) Sur requête conjointe des Gérants de la société JP AUDIT, et de la société ARPÈGE SOLUTIONS Monsieur le Président du Tribunal de commerce de LAVAL a bien voulu, par ordonnance du 25 novembre 2005, nommer en qualité de Commissaire à la fusion la SA FITECO, 670 rue de Grinhard, 53100 MAYENNE, représentée par Monsieur Yann LOLON.

3) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

– au nom de la société JP AUDIT, dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes 75 », édition des 2 et 3 mars 2006.

– au nom de la société ARPÈGE SOLUTIONS, dans le journal d’annonces légales « L’Avenir Agricole 53 » du 3 mars 2006.

Ces publications sont intervenues après dépôt du projet de fusion aux Greffes du tribunal de commerce de PARIS et de LAVAL comme mentionné dans lesdits avis.

4) la société JP AUDIT et la société ARPÈGE SOLUTIONS ont mis à la disposition de leurs associés dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et les rapports de la gérance aux assemblées générales extraordinaires.

Par ailleurs, le rapport du Commissaire à la fusion a été mis à la disposition des associés aux sièges sociaux de la société JP AUDIT et de la société ARPÈGE SOLUTIONS un mois avant la date des assemblées générales extraordinaires appelées à se prononcer sur la fusion.

Le rapport du Commissaire à la fusion sur l’évaluation des apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de PARIS le 8 mars 2006 et annexé au procès-verbal de la décision de l’associé unique de la société JP AUDIT du 4 avril 2006, ayant constaté la réalisation de la fusion, conformément aux articles L. 223-9 et L. 223-33 du Code de commerce.

5) L’assemblée générale extraordinaire de la société ARPÈGE SOLUTIONS, réunie le 4 avril 2006, a approuvé le projet de fusion de la société avec la société JP AUDIT et décidé que la société serait dissoute de plein droit, sans liquidation le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6) L’associé unique de la société JP AUDIT, postérieurement à l’assemblée générale extraordinaire des associés de la société ARPÈGE SOLUTIONS, et le 4 avril 2006 a :

- approuvé la fusion, l’évaluation des apports en nature et la rémunération prévue au projet de fusion,
- décidé en conséquence d’augmenter le capital social d’une somme de 144.300 euros pour le porter à 149.300 euros,

7) Les avis prévus par l’article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la fusion et l’augmentation du capital de la société JP AUDIT et par l’article 290 dudit décret, en ce qui concerne la dissolution de la société ARPÈGE SOLUTIONS, ont été publiés respectivement dans « Les Affiches Parisiennes 75 », le 14 avril 2006 et dans « L’Avenir Agricole 53 », le 14 avril 2006.

8) Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de PARIS, à l’appui de la présente déclaration de conformité :

- deux exemplaires du projet de fusion ;
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de la décision de l’associé unique de la société JP AUDIT en date du 4 avril 2006 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société JP AUDIT.

En outre, seront déposées au Greffe du tribunal de commerce de LAVAL :

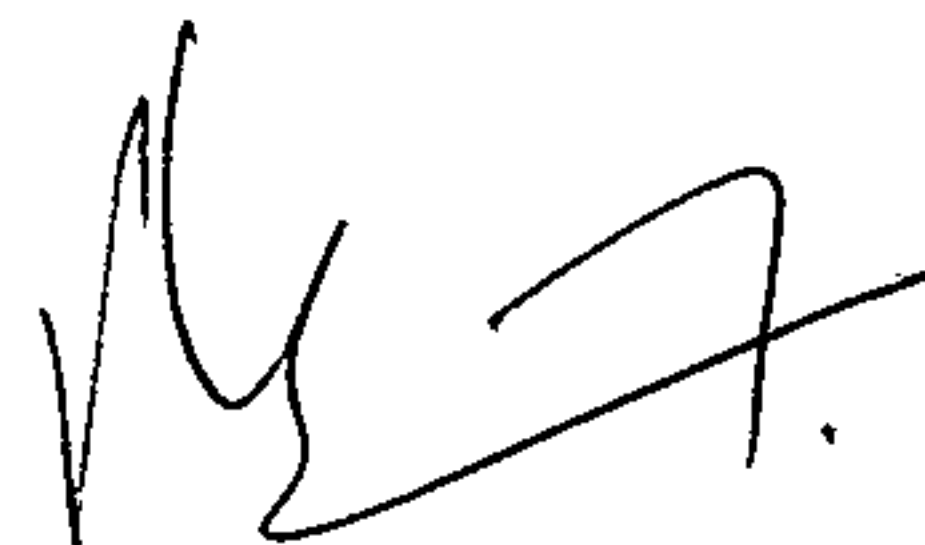
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire de la société ARPÈGE SOLUTIONS du 4 avril 2006 ;
- une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité.

Et ceci relaté, les soussignés affirment que la fusion de la société JP AUDIT et de la société ARPÈGE SOLUTIONS est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à PARIS,
le 14 avril 2006



Jean-Paul NOURY



Philippe NOURY

JP AUDIT

SARL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 149.300 €

140 Bd Haussmann

75008 PARIS

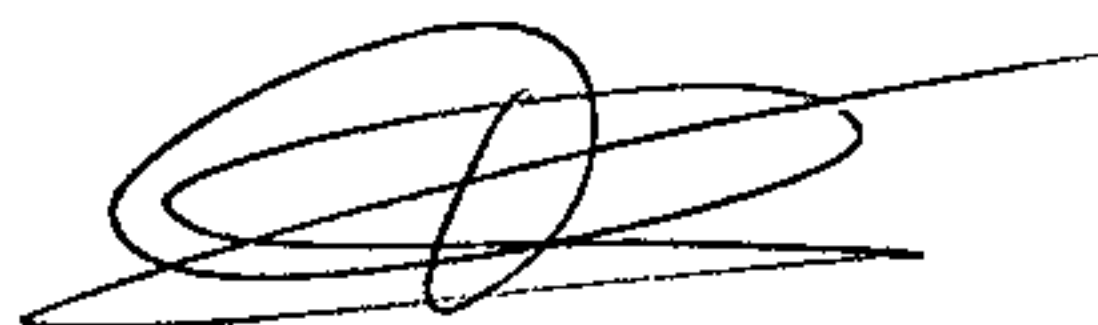
RCS PARIS 453 442 659

STATUTS

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire

En date du 4 avril 2006

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' or 'Q' shape with a horizontal line extending to the right.

Le soussigné :

Monsieur Jean-Paul NOURY,
De nationalité française,
Né le 21 Novembre 1943 à LAVAL(53),
Demeurant 13 rue Malebranche 75005 PARIS ,
Marié sous le régime de la Communauté de meubles et acquêts avec Madame Nadine BEUNET.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, par tous les textes réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissariat aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : JP AUDIT

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 140 Bd Haussmann 75008 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports

- M. Jean-Paul NOURY apporte à la société
une somme en espèces de CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €

Conformément à la possibilité offerte par l'article L 223-7 du Code de Commerce, les apports en numéraire ci-dessus ont été libérés à la constitution à hauteur d'un cinquième soit un total de 1.000 €, et le surplus devant être versé dans la caisse sociale en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique déclare et reconnaît que ladite somme de 1.000 € a été déposée au CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST au crédit du compte bloqué n° 00066997301 ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'attestait le certificat délivré par ladite banque.

L'associé unique et seul gérant a décidé à effet du 1^{er} août 2004 de libérer intégralement le capital social, soit pour un montant de 4.000 €, par compensation avec sa créance en compte courant qui ressortait à cette date à un montant de 16.880 €.

Au sujet de son apport en numéraire, Monsieur Jean-Paul NOURY, associé unique, déclare que les sommes utilisées proviennent de la communauté de biens existant avec Madame Nadine BEUNET, qui par courrier remis en mains propres ce jour a déclaré :

- être dûment informée de l'apport devant être effectué par son époux avec des fonds communs
- Renoncer à devenir personnellement associée de la Société

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société ARPÈGE SOLUTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 37.000 euros dont le siège est 90 rue de la Croix de la Gaule - 53000 LAVAL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 439 781 584, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 147.787 euros dont 3.487 euros de prime de fusion.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est actuellement fixé à la somme de 149.300 euros et divisé en 14.930 parts de 10 euros de nominal, entièrement libérées, numérotées de 1 à 14.930 et réparties entre les associés dans les proportions ci-après :

- Jean-Paul NOURY, propriétaire de 8.378 parts, numérotées de 1 à 8.378
ci 8.378 parts
 - Joseph BRUNEAU, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 8.379 à 10.016
ci 1.638 parts
 - Joël BOISGONTIER, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 10.017 à 11.654
ci 1.638 parts
 - Marc CHEMINEAU, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 11.655 à 13.292
ci 1.638 parts
 - Pierre RENAUDIN, propriétaire de 1.638 parts, numérotées de 13.293 à 14.930
ci 1.638 parts
- Total : 14.930 parts.**

La société, membre de l'Ordre, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

10.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du commerce et des sociétés.

10.2 Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 En cas de pluralité d'associés, le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière de ces notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession des parts, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus d'agrément effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital social du montant nominal desdites parts et de les racheter à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai susvisé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession prévue.

Ces dispositions s'appliquent à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport en nature, de fusion ou de scission ou d'attribution en nature consécutive à la liquidation d'une société.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

14.1 La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.2 Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

Le changement ultérieur de gérant ou l'adjonction ultérieure d'un cogérant ne donnera pas lieu à modifications statutaires.

14.3 Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

14.4 Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

14.5 Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.6 Le gérant peut résilier ses fonctions moyennant un préavis de trois mois notifié à chaque associé par lettre recommandée avec AR.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement

unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée, notamment la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2004.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Jean-Paul NOURY, associé unique, qui accepte.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 - Option pour l'impôt sur les sociétés

L'associé unique déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 e du Code Général des Impôts. Il notifiera cette option au nom et pour le compte de la société, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'annexe IV du Code Général des Impôts et par lettre recommandée avec AR au centre des impôts dont relève la société.

Article 22 - Contestations

En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leur choix, du Président du Conseil régional de l'ordre des experts-comptables ou du Président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Jean-Paul NOURY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et pour demander l'inscription de la société au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.